CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 61.716/2/V
du 24 juillet 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant certaines dispositions du Titre XI du livre V de la Deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, relatives aux services résidentiels et d'accueil de jour pour personnes handicapées et fixant les tarifs par prise en charge pour l'année 2017'

‡LW-CGHRPCIDG-GBHBGMR‡

Le 16 juin 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit [*] jusqu'au 2 août 2017, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant certaines dispositions du Titre XI du livre V de la Deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, relatives aux services résidentiels pour personnes handicapées et fixant les tarifs par prise en charge pour l'année 2017'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 24 juillet 2017. La chambre était composée de Yves KREINS, premier président du Conseil d'État, Jacques JAUMOTTE, président de chambre, Wanda VOGEL, conseiller d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 juillet 2017.

*

[*] Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

‡LW-CGHRPCIDG-GBHBGMR‡

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 12, § 2, de la section 1er, du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose comme suit :

> « Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

1. Il convient de préciser, au sein du préambule, l'accomplissement du test genre imposé par l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution', tel que cela ressort du dossier remis à la section de législation.

2. Dès lors que l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 'relatif au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le secteur non marchand privé wallon' n'est pas modifié par l'arrêté en projet, ce dernier ne doit pas faire l'objet d'un visa du préambule. À supposer que l'auteur du projet l'estime utile, cet arrêté peut être cité à titre d'élément du contexte juridique de l'arrêté au sein d'un « considérant » [1].

DISPOSITIF

Article 3

1. À l'article 3 du projet, il y a lieu de mentionner la dernière modification qu'a subie l'annexe 100 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, à savoir celle apportée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 'modifiant certaines dispositions des Titres XI et XIV du Livre V de la Deuxième partie du Code réglementaire

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandations nos 29 et 40.

‡LW-CGHRPCIDG-GBHBGMR‡

wallon de l'Action sociale et de la Santé, relatives aux services résidentiels et d'accueil de jour pour personnes handicapées'. [2]

2. L'arrêté en projet ne comportant qu'une seule annexe, il n'y a pas lieu de numéroter celle-ci. Au lieu d'écrire « par l'annexe 1 jointe », on écrira donc « par l'annexe jointe ».

L'intitulé de l'annexe du projet sera adapté en conséquence.

Article 4

L'article 4 prévoyant une entrée en vigueur rétroactive du projet, il y a lieu d'écrire que l'arrêté « produit ses effets le 1er janvier 2017 » (et non : « entre en vigueur le 1er janvier 2017 »). [3]

LE GREFFIER LE PREMIER PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Yves KREINS

[2] *Ibid.*, recommandation n° 113, a) et d) et formule F 4-2-1-9.

[3] *Ibid.*, formule F 4-5-1-3.

‡LW-CGHRPCIDG-GBHBGMR‡